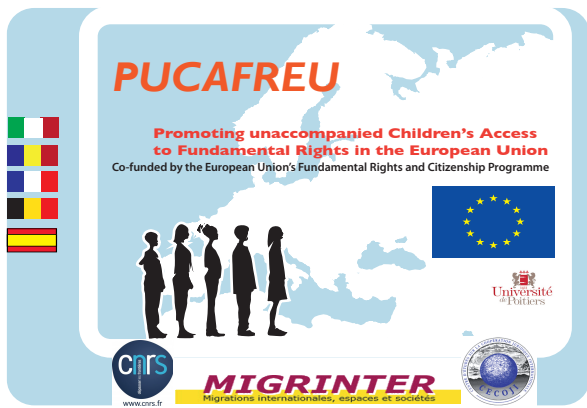


PEMM- Plateforme d'experts sur la Migration de Mineurs

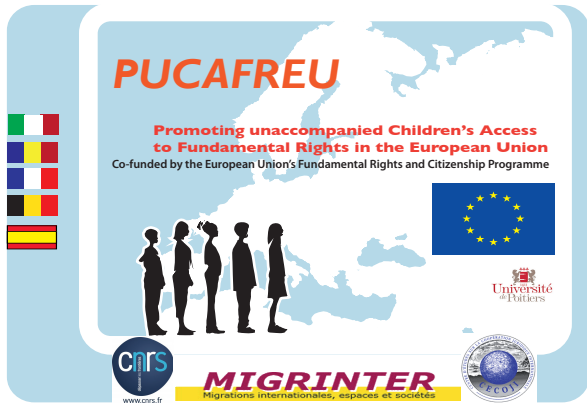
DECLARATION COMMUNE SUR LA SITUATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES ET SEPARES SANS PROTECTION EN EUROPE

1. Les mineurs non accompagnés qui migrent sur le territoire de l'Union européenne sont provisoirement ou définitivement privés de leur environnement familial. Cette déclaration opte pour l'utilisation de la double définition « mineurs non accompagnés » et « mineurs séparés » établie par le Comité des Droits de l'Enfant de Nations Unies¹. Le terme « mineurs isolés étrangers » utilisé dans le contexte français est assimilé aux termes cités ci-dessus dans cette déclaration.
2. Les mineurs non accompagnés et séparés sont titulaires des droits reconnus par le Droit International des Droits de l'Homme et en particulier par la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CIDE). Comme le souligne la CIDE dans son article 3 ainsi que la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne dans son article 24, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants accomplis par des institutions publiques ou privées.
3. En tant qu'enfants privés temporairement ou définitivement de leur environnement familial, les mineurs non accompagnés et séparés ont le droit à la protection et à l'assistance spéciale de l'Etat où ils se trouvent, tel qu'établi dans l'article 20 de la CIDE. Les mineurs non accompagnés et séparés doivent donc être accueillis et pris en charge par les autorités compétentes dans chaque Etat membre de l'UE.
4. Le Comité des Droits de l'Enfant, ainsi qu'un nombre important d'organismes internationaux et d'experts, insistent sur l'importance d'identifier une solution durable pour répondre à la situation de vulnérabilité et précarité dans laquelle se trouvent les mineurs non accompagnés et séparés. Or, comme le souligne un rapport récent de l'UNICEF et du Haut Commissaire



des Droits de l'Homme des Nations Uniesⁱⁱ, les institutions de l'UE ainsi que les Etats membres favorisent la solution durable impliquant le retour des mineurs non accompagnés dans leur pays d'origine. L'intégration de ces mineurs dans le pays d'accueil est considérée par ces autorités comme une solution subsidiaire.

5. Malgré l'obligation existante de protection, il existe un nombre important de mineurs non accompagnés et séparés vivant dans les États membres de l'Union européenne qui abandonnent ou sont exclus des dispositifs de protection institutionnelle. Les chiffres officiels et les estimations parlent d'un pourcentage qui peut atteindre 60% du total des mineurs non accompagnés et séparés accueillis dans certains contextesⁱⁱⁱ. Ce pourcentage est vraisemblablement sous-estimé puisqu'il ne prend pas en compte les mineurs n'ayant aucun contact avec les institutions et qui demeurent ainsi « invisibles ».
6. L'existence de mineurs non accompagnés et séparés sans protection en Europe est donc une réalité. La plupart de ces mineurs combinent des périodes de protection et d'autres en dehors du système. Quand ils ne sont pas protégés, une grande partie d'entre eux séjournent soit dans la rue soit hébergés de manière informelle par des amis, compatriotes ou membres de leur famille élargie. D'autres mineurs restent sous contrôle de réseaux de personnes adultes plus ou moins organisés et sont obligés d'effectuer différentes activités lucratives souvent illégales ou délictuelles.
7. Non protégés, les mineurs non accompagnés et séparés font face à différents obstacles pour exercer leurs droits fondamentaux, en particulier les droits sociaux tels que l'accès à un hébergement adéquat, à l'éducation et aux soins de santé.
8. Les situations de carence de protection sont dues à une multiplicité de raisons. Certains mineurs abandonnent volontairement les dispositifs de protection après avoir constaté le manque de perspectives d'avenir (en particulier leurs possibilités très restreintes d'obtenir un statut de résidence régulière ou une protection internationale à leur majorité). D'autres mineurs refusent ou sont exclus de la protection institutionnelle de par l'influence de membres de leur communauté d'origine ou de leur famille élargie vivant

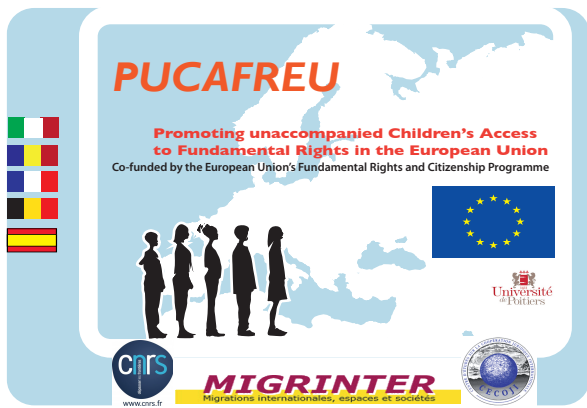


dans le pays de destination ou encore des personnes les exploitant en cas de situation de traite.

9. En parallèle des mineurs qui abandonnent ou refusent la protection institutionnelle, certaines autorités d'immigration et/ou de protection de l'enfance des Etats membres de l'UE appliquent une série de pratiques impliquant directement ou indirectement l'exclusion des mineurs non accompagnés et séparés de toute protection. Ces pratiques d'exclusion peuvent se traduire par la détention de mineurs aux frontières sans respect des conditions établies par l'article 37 de la CIDE (en l'occurrence, l'absence d'autres mesures alternatives et une période de détention la plus réduite possible) ; la réalisation arbitraire de tests de détermination de l'âge (dont les résultats, malgré leur manque de fiabilité, sont considérés valables même en contradiction avec tout document d'identité dont le mineur peut être porteur) ; l'accès filtré et sélectif à la prise en charge (qui peut impliquer des périodes d'attente allant de plusieurs semaines à plusieurs mois pendant lesquelles les mineurs ne sont pas protégés) ; la protection inadéquate ou minimale de certaines catégories de mineurs non accompagnés et séparés, etc.

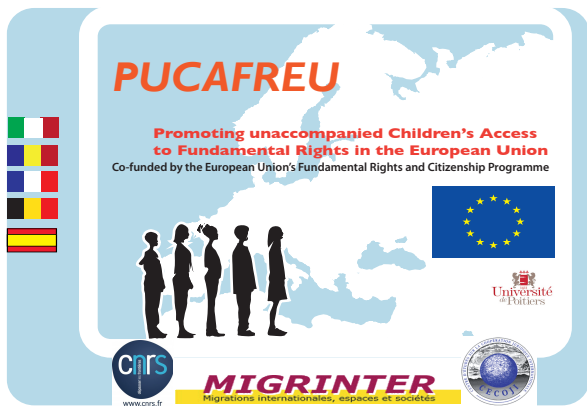
Alarmés par les conséquences causées par les circonstances décrites ci-dessus, les membres signataires de la plateforme internationale d'experts sur la migration de mineurs adressent les recommandations suivantes aux institutions compétentes de l'UE et aux autorités nationales, régionales ou locales en charge des mineurs non accompagnés et séparés:

- a. Les mineurs non accompagnés et séparés doivent d'abord et prioritairement être considérés comme des enfants. Toute considération relative à leur statut juridique en tant qu'étrangers doit rester secondaire.
- b. Les mineurs non accompagnés et séparés doivent être convenablement accueillis et identifiés à la frontière ou sur le territoire par un personnel spécialisé ainsi qu'informés de leurs droits (en particulier de la possibilité de

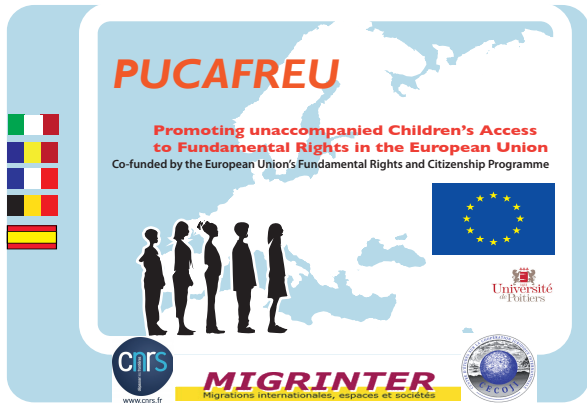


demander l'asile) dans un langage compréhensible et adapté à leur âge. Selon les postulats de l'article 37 de la CIDE, la détention des mineurs non accompagnés et séparés ne doit jamais avoir lieu aux fins exclusives du contrôle migratoire.

- c. Dès lors qu'un mineur non accompagné ou séparé détient un passeport ou un autre document d'identité valable (certificat de naissance ou équivalent) qui prouve sa minorité, les résultats d'un test de détermination de l'âge ne doivent pas être pris en considération au détriment d'un document officiel. En cas de doute sur l'authenticité de ces documents et tant qu'une décision de justice n'a pas été émise, la présomption de minorité doit être appliquée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La procédure de détermination de l'âge ne doit pas être appliquée comme une mesure de contrôle migratoire avec comme résultat l'exclusion de la protection des potentiels mineurs non accompagnés et séparés.
- d. Selon le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies^{iv}, les mineurs non accompagnés et séparés sont privés de leur environnement familial et doivent être protégés et assistés par l'Etat où ils séjournent. Les autorités compétentes doivent donc garantir leur accès immédiat à un hébergement adéquat et les prendre en charge. Les délais non justifiés dans la prise en charge qui provoquent un accès filtré et sélectif aux dispositifs de protection constituent une violation de l'article 20 de la CIDE.
- e. Une fois qu'un mineur non accompagné ou séparé a été mis à l'abri et que ses besoins fondamentaux ont été couverts, des autorités compétentes en matière de protection de l'enfance doivent réaliser une évaluation exhaustive de ses besoins de protection et investiguer les conditions de sa migration (déterminants, conditions sociales et économiques dans le contexte d'origine, recherche de la famille, parcours migratoire, etc.). La participation de l'enfant pendant ce processus doit être garantie. Cette évaluation doit être suivie d'une procédure de détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant par un organisme indépendant selon les directives et recommandations proposées par le Haut Commissariat de Nations Unies pour les Réfugiés^v.



- f. Les autorités compétentes doivent s'assurer que les mineurs non accompagnés et séparés peuvent exercer leurs droits fondamentaux. Un hébergement adéquat, un accès complet aux soins (y compris le dépistage et traitement de potentielles pathologies de santé mentale) et l'accès à l'éducation doivent être garantis de manière inconditionnelle.
- g. Un tuteur indépendant doit être nommé pour tout mineur non accompagné ou séparé sans tenir compte de son statut (demandeur d'asile ou non), de son âge ou de sa nationalité. Dans tous les cas, et en particulier quand l'exercice de la tutelle correspond à une institution publique, les mineurs non accompagnés doivent pouvoir avoir accès à une procédure judiciaire en cas de conflit d'intérêt avec leur tuteur. De même, tout mineur non accompagné ou séparé doit pouvoir bénéficier d'une assistance légale gratuite et spécialisée dans toutes les procédures administratives et judiciaires le concernant.
- h. En fonction des résultats de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur (voir recommandation e), la solution durable qui respecte le mieux les droits du mineur non accompagné et séparé concerné doit être déterminée et appliquée sans délai. Si la solution durable retenue est le retour du mineur vers son pays d'origine, cette solution doit toujours impliquer une absence de risques tant pour le mineur que pour sa famille dans le pays d'origine ainsi que la prise en considération de leur opinion. Les retours forcés vers le pays d'origine ne constituent une solution durable dans l'intérêt de l'enfant que dans des cas très exceptionnels et peuvent en outre entraîner une nouvelle migration, susceptible d'exposer le mineur à de nouveaux risques. Un suivi effectif de la situation des mineurs retournés doit dans tous les cas être assuré. Dans les cas où l'intégration du mineur dans la société d'accueil est considérée comme la meilleure solution, cette décision doit être associée à l'octroi automatique d'un statut de résidence régulière et durable une fois que le mineur atteint sa majorité. Comme le souligne le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, d'autres solutions durables dans l'intérêt de l'enfant comme l'adoption internationale ou la réinstallation dans un pays tiers peuvent aussi être envisagées.
- i. Les institutions de l'Union européenne et des Etats Membres doivent respecter et appliquer de manière effective les droits garantis par la



MSHS, Bâtiment A5
5, rue Théodore Lefebvre
86000 Poitiers - France
+33(0)5 49 36 62 20
<http://www.pucafreu.org>

Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant à tous les mineurs, y compris les mineurs étrangers non accompagnés et séparés. Les restrictions budgétaires ou le contrôle des flux migratoires peuvent constituer des intérêts légitimes des Etats mais ne peuvent juridiquement précéder l'intérêt d'un mineur non accompagné ou séparé.

Bruxelles, 26 mars 2013

ⁱ Comité des Droits de l'enfant (2005) : Observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005, paragraphes 7-8.

ⁱⁱ UNICEF & United Nations High Commissioner on Human Rights (2012): "*Judicial implementation of article 3 of the Convention on the Rights of the Child in Europe: The case of migrant children including unaccompanied children*", 111 pages.

ⁱⁱⁱ Voir les chiffres du Comitato Minori Stranieri en Italie et du Service de Tutelles en Belgique. Sources : GIOVANNETTI, M. (2012): "*I comuni italiani e le politiche di accoglienza dei minori stranieri non accompagnati*" at ANCI Cittalia I minori stranieri non accompagnati in Italia, IV rapporto ANCI Cittalia, page 82 & 231; (2005): «*Rapport d'activité (mai 2004 à mai 2005) et Addendum (mai à décembre 2005)*», Service Public Fédéral de Justice, Direction de Législation, Libertés et Droits Fondamentaux- Service des Tutelles, Belgique, pages 67 & 79.

^{iv} Comité des Droits de l'enfant (2005) : Observation générale n°6, *op.cit.*, paragraphe 39.

^v UNHCR - Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (2008) : «*Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*», 98 pages ; UNHCR- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (2011) : «*Manuel de terrain pour la mise en oeuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*», 135 pages.



PLATEFORME D'EXPERTS SUR LA MIGRATION DE MINEURS
Déclaration commune sur la situation des mineurs non accompagnés
et séparés sans protection en Europe

LISTE DE SIGNATAIRES

Prénom	Nom	Institution
Martina	Andreeva	Hors la Rue- France
Jacqueline	Bhabha	FBX Center- Harvard University
Helen	Connolly	University of Bedfordshire- United Kingdom
Katja	Fournier	Service Droit des Jeunes- Belgique
Cécile	Ghymers	Avocate- Belgique
Monia	Giovannetti	Cittalia-Fondazione Studi e Ricerche Anci - Italie
Ravi	Kohli	University of Bedfordshire- Royaume-Uni
Sofia	Laiz	ESOMI- Universidade Da Coruña- Espagne
Alexandre	Le Clève	Expert indépendant- France
Mélanie	Le Verger	Avocate- France
Vicente	Ortola	La Merced Migraciones- Espagne
Catalina	Perazzo	La Merced Migraciones- Espagne
Lluis F.	Peris Cancio	DISS- Sapienza Università di Roma- Italie
Olivier	Peyroux	Expert indépendant- France
Nelly	Robin	IRD- CEPED-MIGRINTER- France
Elena	Rozzi	ASGI- Italie
Daniel	Senovilla	Migrinter-CNRS- France
Lélia	Tawfik	Migrinter-CNRS- France
Sandrine	Turkieltaub	Experte indépendante- France
Francesco	Vacchiano	Centre Frantz Fanon- Italie
Marie Françoise	Valette	CECOJI- Université de Poitiers- France
Laetitia	Van der Vennet	Service Droit des Jeunes- Belgium
Charlotte	Van Zeebroeck	Experte indépendante- Belgique